

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT D'AIR PRODUCTS

1. DEFINITIONS

1.1 Les définitions suivantes s'appliquent dans le cadre des présentes Conditions :

Acheteur : s'entend de l'entité Air Products désignée dans la Commande.

Matériaux de l'Acheteur : revêt le sens qui lui est donné à l'alinéa 5.3(j).

Conditions : s'entend des présentes conditions générales et des modifications qui pourraient leur être apportées à l'occasion.

Contrat : s'entend du contrat passé entre l'Acheteur et le Vendeur concernant la fourniture de Produits ou de Services conformément aux présentes Conditions et à la Commande.

Livrables : s'entend de tous les documents, produits et matériaux créés par le Vendeur ou par ses mandataires, ses sous-traitants et son personnel, dans le cadre des Services, sous quelque support ou sous quelque format que ce soit, notamment les dessins, les cartes, les plans, les schémas, les modèles, les images, les programmes informatiques, les données, les spécifications et les rapports (ainsi que les versions préliminaires).

Produits : s'entend des produits (ou de toute partie de ceux-ci) indiqués dans la Commande.

Spécification des Produits : s'entend de toute spécification relative aux Produits, notamment les plans et les dessins connexes, dont l'Acheteur et le Vendeur ont convenu par écrit.

Droits de propriété intellectuelle : s'entend des brevets, des droits sur les inventions, du droit d'auteur et des droits connexes, des marques déposées, des dénominations commerciales et des noms de domaine, des droits sur la présentation et l'achalandage, du droit d'intenter des poursuites pour commercialisation trompeuse, des droits sur les modèles, des droits sur les bases de données, du droit d'utiliser des informations confidentielles (notamment le savoir-faire) et d'en préserver la confidentialité, et de tous les autres droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient enregistrés ou non, y compris toutes les demandes de renouvellement ou de prorogation de ces droits ou de tous les droits ou mécanismes de protection similaires ou équivalents qui subsistent ou seront amenés à subsister dans n'importe quelle partie du monde, ainsi que le droit de demander et d'obtenir le renouvellement ou la prorogation de ces droits, et de revendiquer une priorité sur la base de ces droits.

Commande : s'entend de la commande passée par l'Acheteur pour la fourniture des Produits ou des Services, comme indiqué dans le bon de commande de l'Acheteur.

Services : s'entend des services, et notamment des Livrables, que le Vendeur est tenu de fournir en vertu du Contrat, comme indiqué dans la Spécification des Services.

Spécification des Services : s'entend de la description ou de la spécification des Services dont l'Acheteur et le Vendeur ont convenu par écrit.

Vendeur : la personne ou l'entité auprès de laquelle l'Acheteur achète les Produits ou les Services.

1.2 Dans les présentes Conditions, toute référence au terme « écrit » ou « par écrit » renvoie également à toute communication par télécopie et par courriel.

2. BASE DU CONTRAT

2.1 La Commande est une offre que l'Acheteur présente au Vendeur en vue d'acheter ses Produits ou ses Services

conformément aux présentes Conditions.

2.2 La Commande sera réputée acceptée à la première des éventualités suivantes : (i) la date à laquelle le Vendeur accepte par écrit la Commande ; (ii) tout acte de la part du Vendeur correspondant à l'exécution de la Commande et constituant la date d'entrée en vigueur du Contrat.

2.3 Dans la mesure permise par la loi en vigueur, les présentes Conditions s'appliquent au Contrat, excluant ainsi toute autre disposition que le Vendeur chercherait à imposer ou à incorporer, ou toute autre disposition induite par les usages commerciaux, même lorsque l'Acheteur a conscience que cette disposition entre en conflit avec les présentes Conditions.

2.4 Les présentes Conditions s'appliquent à la fourniture des Produits et des Services, sauf lorsque l'application aux uns ou aux autres est précisée.

3. FOURNITURE DES PRODUITS

3.1 Le Vendeur veillera à ce que les Produits :

(a) correspondent à tous égards à leur description et à la Spécification des Produits applicable et, le cas échéant, à tout échantillon ou à tout dessin ;

(b) soient de qualité satisfaisante et adaptés à toute finalité prévue par le Vendeur ou portée à la connaissance du Vendeur par l'Acheteur, expressément ou implicitement, l'Acheteur se fondant, à cet égard, sur l'expertise et le jugement du Vendeur ;

(c) soient exempts de défauts au niveau de la conception, des matériaux et de la fabrication, et le demeurent jusqu'à la première des échéances suivantes, à savoir (i) 12 mois suivant la date de mise en exploitation des Produits ou (ii) 24 mois suivant la date de livraison des Produits ;

(d) soient conformes à l'ensemble des exigences législatives et réglementaires visant la fabrication, la vente, l'étiquetage, l'emballage, l'entreposage, la manutention et la livraison des Produits ;

(e) soient neufs, encore jamais utilisés, composés de matériaux robustes et exempts de défauts de fabrication.

3.2 Lorsqu'un défaut survient au cours de la période de garantie indiquée à l'alinéa 3.1(c) ci-dessus, ou que ce défaut existait au moment de la livraison, mais n'était pas manifeste, le Vendeur ne saurait être déchargé de sa responsabilité pour le simple fait qu'il n'a pas été informé de ce défaut au cours de la période visée.

3.3 Le Vendeur devra s'assurer qu'il possède et conserve en permanence l'ensemble des licences, des permis, des autorisations et des consentements nécessaires pour s'acquitter des obligations qui lui incombent, en vertu du Contrat, en ce qui concerne les Produits.

3.4 L'Acheteur aura le droit, à tout moment avant la livraison, de procéder au contrôle et à la mise à l'essai des Produits dans les locaux du Vendeur ou en tout autre lieu.

3.5 Si, à la suite de ce contrôle ou de cette mise à l'essai, l'Acheteur estime que les Produits ne respectent pas ou sont susceptibles de ne pas respecter les obligations du Vendeur visées au paragraphe 3.1, l'Acheteur en avisera le Vendeur, et ce dernier devra prendre immédiatement les mesures correctives nécessaires, à ses frais, pour veiller au respect de la Spécification et du calendrier de livraison.

3.6 Indépendamment de ce contrôle ou de cette mise à l'essai, le Vendeur restera pleinement responsable à l'égard des Produits, et tout contrôle ou toute mise à l'essai ne saurait

- alléger ou modifier les obligations qui lui sont imposées en vertu du Contrat. L'Acheteur aura le droit de procéder à de nouveaux contrôles et à de nouvelles mises à l'essai une fois que le Vendeur aura mis en œuvre ses mesures correctives.
- 3.7 Certificat d'origine et déclaration du fournisseur : Si la demande lui en est faite, le Vendeur devra rapidement et gratuitement remettre à l'Acheteur : un certificat d'origine, un affidavit du fabricant (si les matériaux proviennent des États-Unis) ou, le cas échéant, un certificat d'origine relevant d'un accord de libre-échange attestant que les matériaux proviennent d'un pays bénéficiaire et sont admissibles à un traitement préférentiel (p. ex. certificats relevant d'un accord de libre-échange, déclarations à long terme du fournisseur). Le Vendeur devra remettre ces certificats à l'Acheteur dans les cinq jours suivant la réception de la demande.
- 4. LIVRAISON DES PRODUITS**
- 4.1 À moins qu'il en soit précisé autrement dans la Commande, le Vendeur livrera les Produits sur la base du « rendu droits acquittés » (mouvements de marchandises intracommunautaires) ou du « rendu au lieu de destination » (mouvements de marchandises extracommunautaires) à la destination, à la date et selon la méthode précisées par l'Acheteur. Toute condition de livraison énoncée dans la Commande aura le sens qui lui est donné dans la dernière version des Incoterms.
- 4.2 La responsabilité en cas de perte des Produits sera transférée à l'Acheteur au moment de la livraison. Le titre de propriété des Produits sera transféré à l'Acheteur à la première des éventualités suivantes : (i) lors de la prise en charge des Produits par l'Acheteur ; (ii) lors du paiement de ces Produits ou d'une partie d'entre eux par l'Acheteur.
- 4.3 Toute livraison doit être effectuée selon les modalités précisées dans la Commande. En l'absence de telles modalités, la livraison doit être réalisée à la date et selon les conditions fixées par l'Acheteur. Dès l'expédition des Produits, le Vendeur doit communiquer les informations de livraison au service des achats de l'Acheteur, dont une liste de colisage complète et des renseignements détaillés concernant l'acheminement des Produits. L'acceptation d'une partie de la Commande ne saurait contraindre l'Acheteur à accepter les envois suivants, ni le priver du droit de renvoyer les Produits déjà acceptés.
- 4.4 Les Produits ainsi que toute la documentation requise ou nécessaire seront achevés et livrés à la date ou aux dates précisées dans la Commande, et en conformité avec celle-ci. Le Vendeur ne pourra (i) livrer une partie des Produits avant la date de livraison fixée ni (ii) expédier partiellement les Produits, à moins d'obtenir l'autorisation écrite de l'Acheteur. S'il apparaît évident que l'Acheteur ne sera pas ou vraisemblablement pas en mesure d'honorer la date de livraison fixée, l'Acheteur devra immédiatement en aviser le Vendeur ou lui confirmer la chose par écrit.
- 4.5 Le Vendeur devra veiller à ce que les Biens soient correctement emballés et solidement calés afin qu'ils puissent arriver à destination en bon état. À moins qu'il en soit expressément convenu autrement, le coût de protection, d'emballage, de transport ou d'entreposage est réputé compris dans le prix d'achat. Toute spécification ou exigence en matière d'emballage doit être indiquée dans la Commande ou dans ses annexes.
- 4.6 À moins qu'il en soit précisé autrement dans la Commande, tout le matériau d'emballage est réputé à usage unique. Le cas échéant, le matériau d'emballage doit être renvoyé au Vendeur, aux frais de celui-ci.
- 4.7 Le Vendeur devra informer l'Acheteur de tout défaut matériel et de toute non-conformité susceptibles de provoquer la défaillance d'un composant qui, dès lors, pourrait créer des conditions de fonctionnement dangereuses ou réduire le niveau de rendement indiqué. Le Vendeur devra, à tout le moins, décrire clairement le défaut et indiquer toutes les pièces concernées, les numéros de série, les références des pièces, leur quantité, leur date de livraison et le numéro de Commande. Le Vendeur devra documenter et proposer un moyen de remédier au défaut, notamment en indiquant les exigences de réparation, de mise à l'essai et de contrôle, ainsi qu'une estimation du coût et de la durée de la réparation.
- 5. FOURNITURE DES SERVICES**
- 5.1 Le Vendeur devra, à compter de la date indiquée dans la Commande et pendant toute la durée du présent Contrat, fournir les Services à l'Acheteur en conformité avec les dispositions dudit Contrat.
- 5.2 Le Vendeur devra honorer les délais d'exécution des Services précisés dans la Commande, ou que l'Acheteur lui aura communiqués.
- 5.3 Pour mener à bien la prestation des Services, le Vendeur devra :
- (a) coopérer avec l'Acheteur sur toutes les questions afférentes aux Services, et se conformer à toutes les instructions données par celui-ci ;
 - (b) exécuter les Services avec le soin, la compétence et la diligence qui s'imposent, en conformité avec les pratiques d'excellence en vigueur dans l'industrie, la profession ou le métier du Vendeur ;
 - (c) faire appel, en nombre suffisant, à des personnes possédant les compétences et l'expérience requises pour accomplir les tâches qui leur sont confiées afin de veiller à ce que le Vendeur s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat ;
 - (d) s'assurer que les Services et les Livrables correspondent aux descriptions et aux caractéristiques figurant dans la Spécification des Services, et que les Livrables sont adaptés à toute finalité que l'Acheteur a portée expressément ou implicitement à la connaissance du Vendeur ;
 - (e) mettre à disposition l'ensemble des équipements, des outils, des véhicules et des éléments nécessaires à la prestation des Services ;
 - (f) utiliser les meilleurs biens, matériaux, normes et techniques, et veiller à ce que les Livrables et tous les biens et matériaux fournis et utilisés dans le cadre des Services ou transférés à l'Acheteur soient exempts de défauts au niveau de la conception, de la fabrication et de l'installation ;
 - (g) obtenir et conserver en permanence l'ensemble des licences et des permis nécessaires, et se conformer à l'ensemble des lois et des règlements en vigueur ;
 - (h) observer l'intégralité des règles et des règlements en matière de santé et de sécurité, ainsi que toutes les autres exigences de sécurité s'appliquant aux locaux de l'Acheteur ;
 - (i) faire le nécessaire, si l'Acheteur en fait la demande, pour que les membres du personnel, les sous-traitants ou les mandataires du Vendeur que l'Acheteur juge inaptes pour des raisons légitimes quittent rapidement les locaux de l'Acheteur ou cessent toute interaction avec les Services ;
 - (j) conserver en lieu sûr, à ses propres risques, l'ensemble

des matériaux, des équipements, des outils, des dessins, des spécifications et des données que l'Acheteur lui a remis (**Matériel de l'Acheteur**), maintenir en bon état le Matériel de l'Acheteur jusqu'à ce qu'il lui soit rendu, et ne pas se départir ou faire usage du Matériel de l'Acheteur autrement que conformément aux instructions écrites ou à l'autorisation de celui-ci.

6. RECOURS

6.1 Si le Vendeur omet d'exécuter les Services conformément au Contrat, l'Acheteur pourra, sans que cela ne restreigne les autres droits ou recours dont il dispose en vertu du Contrat ou de la loi, se prévaloir des droits suivants :

- (a) Demander au Vendeur d'exécuter à nouveau les Services, gratuitement, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire ;
- (b) Mettre fin au Contrat avec effet immédiat en avisant le Vendeur par écrit en cas de violation des dispositions visées à l'article 5 ci-dessus ;
- (c) Refuser toute exécution subséquente des Services entreprise par le Vendeur ;
- (d) Recouvrer auprès du Vendeur toutes les dépenses que l'Acheteur a dû engager pour obtenir des services de substitution ;
- (e) Lorsque l'Acheteur a payé en avance pour des Services que le Vendeur n'a pas fournis, se faire rembourser ces montants par le Vendeur ;
- (f) Être indemnisé par le Vendeur au titre de toute dépense ou perte supplémentaire subie par l'Acheteur et imputable, en tout état de cause, au manquement du Vendeur à son obligation d'exécuter les Services conformément au Contrat.

6.2 Si les Produits ne sont pas livrés à la date fixée, l'Acheteur peut, à son entière discrétion et sans que cela ne porte atteinte aux autres droits et recours dont il pourrait disposer (en particulier à son droit de demander une indemnisation supérieure aux montants indiqués ci-dessous), exiger une déduction de cinq pour cent sur le prix des Produits, sous forme de dommages-intérêts fixés à l'avance, pour chaque semaine de retard dans la livraison et jusqu'à concurrence de cinquante pour cent du prix total des Produits.

6.3 Si les Produits fournis ne correspondent pas à ce qui prévu par le Contrat, l'Acheteur pourra, à son entière discrétion et sans que cela ne restreigne les autres droits ou recours dont il dispose en vertu du Contrat ou de la loi :

- (a) refuser les Produits (en totalité ou en partie), que le titre de propriété lui ait été transféré ou non, et les rendre au Vendeur, aux risques et aux frais de celui-ci ;
- (b) mettre fin au Contrat avec effet immédiat en avisant le Vendeur par écrit en cas de violation des articles 3 et 4 ci-dessous ;
- (c) contraindre le Vendeur à réparer ou à remplacer, à ses frais et dans un délai de sept jours, les Produits refusés, ou à rembourser intégralement le prix des Produits refusés (si ces derniers ont été réglés) ;
- (d) refuser toute exécution subséquente des Services entreprise par le Vendeur ;
- (e) recouvrer auprès du Vendeur toutes les dépenses que l'Acheteur a dû engager pour obtenir des services de substitution ;
- (f) être indemnisé par le Vendeur au titre de toute dépense ou perte supplémentaire subie par l'Acheteur à la suite du manquement du Vendeur à son obligation d'exécuter les Services conformément au Contrat.

6.4 Les présentes Conditions s'appliqueront à tout service de

substitution ou de réparation ainsi qu'à tout produit remplacé ou réparé par le Vendeur.

7. PRIX ET PAIEMENT

7.1 Le prix des Produits ou des Services est le prix indiqué dans la Commande et, à moins qu'il en soit expressément prévu autrement, ce prix est réputé comprendre tout impôt lié à la conception, à la fabrication, au transport, à la livraison et à la vente des Produits ou des Services, notamment les taxes, les droits, les frais, les accises, les cotisations et autres redevances similaires, de quelque nature que ce soit, imposées par l'État ou par toute entité publique ayant compétence sur les opérations visées par la Commande. Ces taxes, droits, etc., qu'ils soient intégrés au prix ou indiqués séparément dans la Commande, seront comptabilisés séparément dans toute facture que le Vendeur remet à l'Acheteur. Si l'Acheteur remet au Vendeur un certificat d'exonération ou toute autre preuve d'exonération similaire applicable à toute taxe ou à tout droit, le Vendeur ne doit pas inscrire cette taxe ou ce droit sur la facture. En cas de non-respect de cette exigence, le Vendeur verra sa facture refusée.

7.2 Le prix des Produits comprend les coûts relatifs à l'emballage, à l'assurance et à l'acheminement des Produits. À moins que l'Acheteur en convienne autrement par écrit, le prix des Services correspond à la rémunération intégrale et exclusive du Vendeur au titre de l'exécution des Services.

7.3 Les paiements seront effectués sur le compte du Vendeur, comme indiqué dans la Commande.

7.4 Le Vendeur devra tenir un registre faisant état, de manière complète et précise, du temps qu'il a passé et des matériaux qu'il a utilisés pour assurer la prestation des Services, et le Vendeur autorisera l'Acheteur à consulter ce registre à tout moment, dans la limite du raisonnable, si ce dernier en fait la demande.

7.5 L'Acheteur peut suspendre le paiement de toute somme contestée ou insuffisamment justifiée figurant sur une facture. L'Acheteur peut également, à tout moment et sans que cela ne restreigne les autres droits ou recours dont il dispose, compenser toute créance que le Vendeur détient envers lui par toute créance qu'il détient envers le Vendeur, que cette créance soit actuelle ou future, liquide ou non liquide, et qu'elle découle ou non du Contrat.

8. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

8.1 En ce qui concerne les Produits et les biens cédés à l'Acheteur dans le cadre des Services prévus par le présent Contrat, notamment les Livrables ou toute partie d'entre eux, le Vendeur garantit qu'il dispose d'un droit de propriété intégral, incontestable et non grevé sur l'ensemble de ces Produits et de ces biens et qu'à la date de livraison de ces derniers à l'Acheteur, il bénéficiera du droit absolu et sans réserve de les vendre et de les céder à celui-ci.

8.2 Le Vendeur cède à l'Acheteur, avec toutes les garanties d'usage et sans qu'aucun droit tiers n'y soit rattaché, l'ensemble des Droits de propriété intellectuelle sur les produits relevant des Services y compris, pour lever toute ambiguïté, les Livrables.

8.3 Le Vendeur devra, si l'Acheteur lui en fait la demande, entreprendre (ou faire entreprendre) rapidement toutes les mesures et toutes les démarches, et signer tous les documents que l'Acheteur pourrait exiger, le cas échéant, afin que ce dernier puisse tirer pleinement parti du Contrat, y compris de tous les droits, titres et intérêts afférents aux

Droits de propriété intellectuelle cédés à l'Acheteur en vertu du paragraphe 8.2.

8.4 Tout le Matériel de l'Acheteur est la propriété exclusive de ce dernier.

9. INDEMNISATION

9.1 Le Vendeur garantit que la fabrication, la fourniture ou l'utilisation des Produits, de même que l'obtention, l'utilisation ou la prestation des Services ne sauraient enfreindre ou concourir à enfreindre les droits de propriété intellectuelle d'un tiers, et s'engage à défendre, à indemniser et à exonérer de toute responsabilité l'Acheteur, ses successeurs, ses ayants droit, ses clients ainsi que les utilisateurs des Produits à l'égard de toute réclamation, de toute demande, de toute perte et de toute dépense, y compris les honoraires d'avocat et autres frais judiciaires, résultant d'une telle infraction et, une fois avisé de ladite infraction, le Vendeur devra contester, à ses frais, toute réclamation en droit ou en équité qui en découle.

9.2 Le Vendeur devra indemniser l'Acheteur, ses salariés, ses dirigeants, ses mandataires, ses clients ainsi que ses successeurs et ses ayants droit à l'égard de l'ensemble des obligations, des coûts, des dépenses, des dommages et des pertes (notamment les frais de ses propres salariés, les honoraires d'avocat et les autres frais judiciaires) que l'Acheteur a subis ou engagés consécutivement ou relativement à un préjudice corporel, à un décès ou à un dommage imputable à (a) des Produits ou des Services qui ne répondent pas à la Spécification concernée ; (b) une violation du Contrat par le Vendeur, ses fournisseurs ou ses sous-traitants (y compris un retard dans la livraison des Produits ou dans l'exécution des Services) ; ou (c) toute négligence, tout manquement délibéré, tout acte répréhensible ou toute omission délictuelle de la part du Vendeur, de ses fournisseurs ou de ses sous-traitants.

9.3 L'article 9 continuera à produire ses effets après la résiliation du Contrat.

10. ASSURANCE

10.1 Sur toute la durée du Contrat et pendant une période de douze mois à compter de la résiliation de celui-ci, le Vendeur devra souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance réputée, une assurance de responsabilité professionnelle, une assurance de responsabilité du fabricant et une assurance de responsabilité civile, suivant le cas, pour couvrir les obligations susceptibles de naître consécutivement ou relativement au Contrat, et devra, si l'Acheteur en fait la demande, produire l'attestation d'assurance précisant les détails de la couverture.

10.2 L'Acheteur sera désigné en tant qu'assuré supplémentaire ou couvert par une disposition d'indemnisation incorporée à l'assurance de responsabilité civile ci-dessous, et recevra un préavis de trente jours en cas d'annulation ou de non-renouvellement de toute police d'assurance. Une renonciation au droit de subrogation en faveur de l'Acheteur sera obtenue auprès de l'assureur de la responsabilité de l'employeur en cas d'accident du travail.

10.3 Le Vendeur devra, au moment d'exécuter les Services dans les locaux de l'Acheteur, avoir souscrit les assurances suivantes en vue d'indemniser l'Acheteur à l'égard de toute réclamation dont le Vendeur pourrait être tenu juridiquement responsable en vertu du Contrat :

- (a) assurance de responsabilité de l'employeur en cas d'accident du travail ;
- (b) assurance de responsabilité civile avec un montant de garantie minimum de deux millions de dollars américains

par sinistre ; et, le cas échéant,

(c) assurance de responsabilité civile automobile avec un montant (tous dommages confondus) d'un million de dollars américains par sinistre, voire plus si la loi en vigueur l'oblige.

11. CONFIDENTIALITE

11.1 Le Vendeur ne saurait faire usage des dessins, des spécifications, des données et des autres informations que l'Acheteur lui a fournis autrement qu'aux fins d'exécution de la Commande. Dès l'achèvement, l'annulation ou la résiliation de la Commande, le Vendeur devra remettre rapidement à l'Acheteur l'ensemble des Livrables, et retourner à l'Acheteur toutes les informations que celui-ci lui a fournies en lien avec la Commande, sans conserver ou permettre à des tiers de conserver une quelconque copie de ces informations. Le Vendeur ne pourra communiquer les Livrables, les informations que l'Acheteur lui a fournies ou le nom de l'Acheteur à un tiers quelconque, et ne pourra faire de nouveau usage de ces derniers, directement ou indirectement, sans le consentement préalable écrit de l'Acheteur, sauf dans le cadre de la Commande. Le Vendeur ne pourra en aucune manière promouvoir, publier ou faire valoir le fait qu'il a assuré ou sous-traité la fourniture des Produits ou des Services commandés aux termes des présentes.

11.2 L'article 11 continuera à produire ses effets après la résiliation du Contrat.

12. RESILIATION

12.1 L'Acheteur peut, sans que cela ne restreigne les autres droits ou recours dont il dispose, résilier le Contrat, en totalité ou en partie, à tout moment et pour quelque motif que ce soit, en avisant par écrit le Vendeur, qui devra alors cesser immédiatement tout travail entrepris dans le cadre du Contrat. L'Acheteur devra verser au Vendeur une indemnité équitable et raisonnable au titre de tout travail entrepris par celui-ci en lien avec les Produits ou les Services au moment de la résiliation. Cette indemnité ne pourra comprendre la perte des bénéfices escomptés, ou toute perte indirecte, et en aucun cas être supérieure au prix des Produits ou des Services. Pour lever toute ambiguïté, les pertes financières, la perte d'opportunités, la perte d'économies prévues et la perte de bénéfices seront considérées comme des pertes indirectes et, à ce titre, ne seront pas recouvrables en vertu du Contrat. Si l'Acheteur le souhaite, le Vendeur lui cédera toute sous-commande en cours, et l'Acheteur sera en droit de recevoir rapidement tous les Livrables et tous les Produits en leur état actuel d'avancement.

12.2 L'Acheteur peut, sans que cela ne restreigne les autres droits ou recours dont il dispose, résilier le Contrat avec effet immédiat, sans que sa responsabilité à l'égard du Vendeur ne soit engagée, en avisant le Vendeur par écrit :

- (a) si le Vendeur commet une violation substantielle des dispositions du Contrat et (si cette violation est réparable) omet de la réparer dans les cinq jours suivant la réception de l'avis l'enjoignant à le faire. Pour lever toute ambiguïté, toute violation des articles 3, 4 et 5 ci-dessous sera considérée comme une violation substantielle ;
- (b) si le Vendeur viole de façon répétée toute disposition du Contrat, de manière à laisser penser, à titre légitime, que sa conduite est incompatible avec la volonté ou la capacité de donner effet aux dispositions du Contrat ;
- (c) si, dans la mesure permise par la loi en vigueur, le

Vendeur dépose une demande de mise en faillite ou fait l'objet d'une demande de mise en faillite, s'il est soumis à une procédure d'insolvabilité ou à une procédure de protection contre les créanciers, si une partie substantielle de ses actifs est visée par un prélèvement ou une saisie, si une ordonnance visant à nommer un séquestre ou un syndic de faillite est rendue, ou en cas de cession dans l'intérêt de ses créanciers.

12.3 La résiliation du Contrat, quelle qu'en soit l'origine, ne saurait porter préjudice aux droits et aux recours dont les parties disposent au moment de la résiliation. Les articles continuant, expressément ou implicitement, à produire leurs effets après la résiliation du Contrat resteront pleinement en vigueur.

12.4 À la résiliation du Contrat, quel qu'en soit le motif, le Vendeur devra remettre immédiatement à l'Acheteur tous les Livrables, qu'ils soient terminés ou non, et lui rendre tout le Matériel de l'Acheteur. Si le Vendeur manque à son obligation, l'Acheteur pourra accéder à ses locaux et prendre possession des Livrables et du Matériel de l'Acheteur. Tant qu'ils n'auront pas été remis et rendus à l'Acheteur, le Vendeur sera exclusivement responsable de leur conservation et ne pourra les utiliser à d'autres fins que celles prévues par le présent Contrat.

13. CONFORMITE

13.1 Le Vendeur déclare, garantit et promet, en son nom et au nom du Groupe du Vendeur (défini ci-après), ce qui suit :

(a) Le Vendeur a pris connaissance de toutes les lois contre la corruption, les a compris et s'engage à les respecter. « **Lois contre la corruption** » s'entend de l'ensemble des lois, des règles, des règlements et des ordonnances en vigueur, à l'intérieur d'un pays ou à l'étranger, en ce qui concerne la lutte contre la corruption, ainsi que leurs modifications successives, et englobe systématiquement, pour les besoins du présent Contrat, la Foreign Corrupt Practices Act (« **FCPA** ») des États-Unis et la Loi no 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique de la France, ainsi que toutes les modifications qui pourraient leur être apportées, indépendamment du lieu d'exécution des obligations des parties, de leur nationalité ou de leur domiciliation.

(b) Aucun salarié, dirigeant, administrateur, représentant ou mandataire du Vendeur ou de sa société mère, de ses filiales, de ses partenaires ou de ses sociétés affiliées (collectivement désignés sous le terme « **Groupe du Vendeur** ») n'est réputé être un « **Fonctionnaire ou organisme d'État** ». « **Fonctionnaire ou organisme d'État** » s'entend de toute organisation ou entité gouvernementale, militaire, politique ou internationale publique, ou tout service, toute sous-division, toute agence ou tout organe de ces derniers, y compris toute entreprise ou entité appartenant à l'État ou contrôlée par celui-ci, tout parti politique ou tout dirigeant, salarié ou candidat à un poste de ces derniers, ou toute personne agissant au nom ou pour le compte de ces derniers.

(c) Le Groupe du Vendeur n'a jamais, directement ou indirectement, versé, donné, promis ou offert (ou autorisé à verser, à donner, à promettre ou à offrir) de l'argent, des cadeaux ou tout objet de valeur à un Fonctionnaire ou un organisme d'État ou à toute autre personne, ni accepté ou reçu de l'argent, des cadeaux ou tout objet de valeur, et n'acceptera jamais d'agir de la

sorte dans le but : d'obtenir ou de conserver un marché pour ou avec un tiers, ou d'accorder un marché à un tiers, notamment l'Acheteur ; d'influer sur toute loi, toute décision ou toute omission d'un Fonctionnaire ou organisme d'État ; d'inciter tout Fonctionnaire ou organisme d'État à agir, ou à s'abstenir d'agir, en violation de son devoir légal ; ou de tirer un avantage indu.

(d) À l'exception de ce que le Vendeur a préalablement divulgué à l'Acheteur par écrit, (i) aucune accusation, allégation, réclamation, investigation officielle ou officieuse, inculpation, poursuite ou autre mesure coercitive n'a été engagée, prononcée ou formulée à l'encontre du Groupe du Vendeur pour des faits de corruption, de blanchiment de capitaux, de fraude, d'entrave à la justice, d'extorsion ou toute autre infraction à la loi ou à la morale, et (ii) le Groupe du Vendeur n'a jamais enfreint aucune Loi contre la corruption ou amené une autre partie à enfreindre une Loi contre la corruption.

(e) Le Vendeur s'engage à informer rapidement l'Acheteur par écrit dans le cas où une ou plusieurs des déclarations ou garanties précédentes ne seraient pas ou plus exactes, ou pour toute violation de celles-ci. L'Acheteur peut, à tout moment, demander au Vendeur de réaffirmer son engagement à se conformer aux présentes dispositions.

13.2 Le Vendeur devra tenir à jour des livres et documents comptables pour consigner de manière opportune, complète, juste et suffisamment précise toutes les opérations financières, conformément à l'ensemble des lois en vigueur, notamment les Lois contre la corruption, et devra tenir à jour ces livres et documents pendant au moins trois ans suivant l'expiration ou la résiliation du présent Contrat. Le Vendeur autorise également l'Acheteur, ou ses auditeurs externes, à contrôler, sur demande, ses livres, ses comptes, ses documents et ses factures, ainsi que la documentation à l'appui afin de s'assurer du respect des Lois contre la corruption en vigueur. Le Vendeur s'engage à coopérer pleinement à tout audit ou à toute enquête visant une éventuelle violation des Lois contre la corruption en lien avec le présent Contrat.

13.3 Le Vendeur devra veiller à ce que tous les membres du Groupe du Vendeur se conforment aux engagements visés à l'article 13. Le Vendeur accepte également de « répercuter », dans l'intérêt exprès de l'Acheteur, toutes les dispositions de l'article 13 à ses prestataires ou à ses sous-traitants amenés à accomplir un travail dans le cadre du présent Contrat. Le Vendeur devra veiller à ce que ses prestataires ou sous-traitants acceptent de se conformer aux dispositions de cet article et d'être liés par celles-ci, et sera responsable vis-à-vis de l'Acheteur pour toute violation, toute infraction ou tout manquement de la part des prestataires ou des sous-traitants du Vendeur.

13.4 Le Vendeur reconnaît et convient que toute déclaration frauduleuse, toute inexécution ou toute violation de l'article 13 sera réputée constituer une violation substantielle du Contrat autorisant l'Acheteur à mettre fin à celui-ci et à suspendre toute exécution subséquente du Contrat sans que cela ne porte atteinte aux autres droits et recours prévus par le présent Contrat ou susceptibles d'être invoqués en droit ou en équité. L'Acheteur peut également suspendre l'exécution du Contrat ou le versement des paiements s'il estime de bonne foi que le Vendeur a enfreint, envisage d'enfreindre ou a pu enfreindre une Loi

contre la corruption. LE VENDEUR DEVRA DÉFENDRE, INDEMNISER ET EXONÉRER DE TOUTE RESPONSABILITÉ L'ACHETEUR À L'ÉGARD DE TOUTE RÉCLAMATION, DE TOUT COÛT, DE TOUTE PERTE, DE TOUTE PÉNALITÉ OU DE TOUT DOMMAGE, DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, Y COMPRIS LES FRAIS JUDICIAIRES, CONSÉCUTIF OU RELATIF À UNE DÉCLARATION FRAUDULEUSE OU À UNE VIOLATION, PAR LE GROUPE DU VENDEUR OU PAR TOUTE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE AGISSANT EN SON NOM, D'UNE DISPOSITION PRÉVUE PAR CET ARTICLE.

- 13.5 Le Vendeur s'engage à concevoir, à fabriquer, à transporter, à livrer et à vendre les Produits et les Services conformément à l'ensemble des lois, des règlements, des codes, des règles et des ordonnances en vigueur, ainsi qu'à toute autre exigence établie par un organisme public ou semi-public ayant compétence sur l'exécution de la Commande par le Vendeur, ou au sein du pays où les Produits sont destinés à être utilisés.
- 13.6 Le Vendeur reconnaît avoir pris connaissance du Code de conduite des fournisseurs de l'Acheteur et s'engage à s'y conformer strictement dans le cadre des transactions envisagées par la Commande ainsi que dans l'ensemble de ses relations avec l'Acheteur. Le Code de conduite des fournisseurs est disponible et peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.airproducts.com/company/suppliers/code-of-conduct>.
- 13.7 Le Vendeur doit respecter la politique de l'Acheteur en matière des droits humains (disponible à l'adresse <https://www.airproducts.com/company/governance/commitment-to-ethical-business/human-rights>) et l'ensemble des lois nationales et traités internationaux applicables concernant les droits humains, les droits du travail, la traite et l'esclavage des êtres humains. Conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies et à la Déclaration de l'Organisation internationale du travail sur les principes et droits fondamentaux au travail, le Vendeur s'efforcera de prévenir, d'atténuer et de répondre des incidences de ses activités dans le cadre des transactions envisagées par le Contrat sur les droits humains des personnes directement ou indirectement touchées par ses chaînes d'approvisionnement. L'Acheteur se réserve le droit de procéder à un examen de diligence raisonnable pour confirmer le respect par le Vendeur de la présente clause 13.7. Le Vendeur doit coopérer avec toute demande raisonnable de diligence raisonnable de l'Acheteur. Si l'Acheteur n'est pas convaincu que le Vendeur respecte la présente clause 13.7, l'Acheteur se réserve le droit de suspendre ou de résilier le Contrat. L'Acheteur n'assume aucune obligation en vertu de la présente clause 13.7 de surveillance du Vendeur, y compris, sans s'y limiter, du respect des lois ou normes relatives aux conditions de travail, de la rémunération, des heures, de la discrimination, du travail forcé ou du travail des enfants.
- 13.8 Le Vendeur garantit qu'il se conformera à tout moment à ses obligations en vertu des lois applicables en matière de confidentialité et de protection des données dans tout pays spécifique.
- 13.9 Le Vendeur déclare et garantit que (i) le Vendeur a procédé à un examen des marchandises ou matériaux à vendre en vertu des présentes afin de déterminer si l'un d'eux contient des minéraux de conflit (tels que définis dans les présentes, « MC »), (ii) le Vendeur maintient un programme de diligence raisonnable à l'égard des MC et a effectué une diligence

raisonnable sur le pays d'origine de tout MC dans les biens ou matériaux vendus en vertu des présentes, et (iii) les biens ou matériaux vendus en vertu des présentes ne contiennent pas de MC, sauf mention contraire communiquée par écrit par le Vendeur à l'Acheteur sur une version actuelle du modèle de rapport sur les minéraux de conflit (« MRMC ») fourni par l'initiative sur les minéraux responsables, <http://www.responsiblemineralsinitiative.org>. Le Vendeur doit fournir rapidement un avis écrit à l'Acheteur en cas de modification concernant les déclarations et garanties susmentionnées et doit fournir rapidement un MRMC mis à jour en cas d'une telle modification et, en tout état de cause, chaque 1er mars pendant la durée du présent Contrat. Les avis et les MRMC doivent être envoyés à Air Products and Chemicals, Inc., 7201 Hamilton Blvd., Allentown PA 18195, à l'attention de : Secrétaire de la société. Le Vendeur doit « transmettre » les exigences du présent paragraphe à ses fournisseurs et sous-traitants et exiger qu'ils fournissent des déclarations et des garanties similaires (y compris des MRMC) au Vendeur concernant tout bien et matériau pouvant être inclus dans les biens et matériaux vendus en vertu des présentes. Le Vendeur doit conserver des registres complets et précis en ce qui concerne ses obligations en vertu des présentes pendant une période minimale de 7 ans, et l'Acheteur aura le droit, sur demande écrite, d'inspecter et de vérifier ces registres. Aux fins du présent paragraphe, le terme « minéraux de conflit » désigne l'or, la colombite-tantalite (coltan), la cassitérite et la wolframite, y compris leurs dérivés, qui sont le tantale, l'étain, le tungstène ou tout minéral désigné par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique comme étant source de financement d'un conflit en République démocratique du Congo ou dans un pays voisin.

14. DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

14.1 Cession et sous-traitance.

- (a) Le Vendeur ne peut céder, transférer, hypothéquer, grever, sous-traiter, constituer une fiducie sur tout ou partie de ses droits ou obligations en vertu du Contrat, ou gérer ceux-ci de toute autre manière que ce soit, sans le consentement préalable écrit de l'Acheteur.
- (b) Le Vendeur ne peut sous-traiter tout ou partie du Contrat sans le consentement préalable écrit de l'Acheteur. Ce consentement ne saurait exonérer le Vendeur des obligations ou des responsabilités qui sont les siennes en vertu du présent Contrat. Le Vendeur devra veiller à ce que ses sous-traitants se conforment à l'ensemble des dispositions du présent Contrat.

14.2 **Séparation.** Si une disposition du Contrat s'avère ou devient nulle, illégale ou non exécutoire en totalité ou en partie, celle-ci sera réputée modifiée dans la mesure minimale nécessaire pour la rendre valide, légale et exécutoire. Si une telle modification s'avère impossible, la disposition concernée sera réputée supprimée en totalité ou en partie. La modification ou la suppression en totalité ou en partie d'une disposition ne saurait compromettre la validité et le caractère exécutoire des autres dispositions du Contrat.

14.3 **Renonciation.** Toute renonciation à un droit ou à un recours prévu par le Contrat ou par la loi ne peut avoir d'effet que si elle est soumise par écrit, et ne saurait constituer une renonciation à l'exercice des autres droits ou recours prévus en cas d'inexécution ou de violation subséquente. Le fait que l'Acheteur omette d'exercer ou tarde à faire valoir un droit ou un recours prévu par le Contrat ou par la loi ne saurait être interprété comme une renonciation à ce droit ou à ce

recours, ou à tout autre droit ou tout autre recours, et ne saurait entraver ou restreindre l'exercice ultérieur de ce droit ou de ce recours, ou de tout autre droit ou tout autre recours. L'exercice ponctuel ou partiel de ce droit ou de ce recours ne saurait entraver ou restreindre l'exercice ultérieur de ce droit ou de ce recours, ou de tout autre droit ou tout autre recours.

- 14.4 **Tiers.** Toute personne qui n'est pas partie au Contrat n'a aucunement le droit de faire appliquer ses dispositions.
- 14.5 **Modification.** À moins que les présentes Conditions ne le prévoient, aucune modification du Contrat, notamment l'intégration de nouvelles dispositions et conditions, ne sera valable à moins d'avoir été acceptée et validée par écrit par l'Acheteur.
- 14.6 **Droit applicable.** Le Contrat, ainsi que tout litige ou réclamation consécutivement ou relativement à celui-ci, à son objet ou à sa formation (notamment tout litige ou réclamation extracontractuels), sera régi par le droit français et devra être interprété conformément à celui-ci. Les parties aux présentes excluent expressément toute application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises sur leur relation contractuelle ainsi que sur la validité, le caractère exécutoire et l'interprétation du présent Contrat et de toute Commande.
- 14.7 **Tribunal compétent.** Tout litige consécutif ou relatif au présent Contrat, y compris toute question concernant son existence, sa validité ou sa résiliation, relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de Paris (France).

Révision	4
Date	5 juin 2025
Approuvé par	Section du droit